



Les professeurs des écoles accomplissent deux types de missions : une mission principale d'enseignement (décomptée en heures de service hebdomadaires) et des missions liées à cette activité d'enseignement (décomptées en heures de service annuelles).

Les missions des personnels enseignants

Une mission principale d'enseignement

Les professeurs des écoles participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Le service d'enseignement correspond aux heures de face-à-face pédagogique avec les élèves. Il s'effectue dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de 24 heures pendant l'année scolaire.

Les missions liées à l'activité d'enseignement

Ces missions font partie des obligations de service de tous les professeurs des écoles et totalisent 108 heures annuelles qui se décomposent en :

- **des activités pédagogiques complémentaires** organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école (**36 heures annuelles**) ;
- d'un **temps de travail consacré à l'identification des besoins des élèves**, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles (**24 heures annuelles**) ;
- **des travaux en équipes pédagogiques** (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle), de l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège, des relations avec les parents et de l'élaboration et du suivi des projets de scolarisation des élèves handicapés (**24 heures annuelles**) ;
- de **l'animation pédagogique** et des actions de formation continue (**18 heures**) ;
- de **la participation aux conseils d'école obligatoires** (**6 heures**).

L'exercice de fonctions particulières

Les professeurs des écoles peuvent exercer des fonctions particulières correspondant à des responsabilités spécifiques et faisant l'objet d'une reconnaissance propre, à travers notamment un aménagement du temps de travail.

Une fonction de responsable : le directeur d'école

Le directeur d'école est normalement tenu à un service hebdomadaire d'enseignement de 24 heures et à 108 heures annuelles consacrées à des activités autres. C'est l'importance de son école qui conditionne une reconnaissance plus importante des responsabilités qui lui incombent à travers un régime de décharges. Les responsabilités liées à cette fonction justifient une répartition différente entre le temps d'enseignement et le temps nécessaire à l'exercice de la fonction, ce qui se traduit par

une décharge partielle ou totale du service hebdomadaire d'enseignement et une décharge progressive des 36 heures annuelles consacrées aux activités pédagogiques complémentaires (APC). Les directeurs d'écoles comportant moins de quatre classes disposent d'une décharge spécifique de rentrée et de fin d'année scolaire.

La fonction de maître formateur

Les enseignants du premier degré titulaires du CAFIPEMF peuvent exercer la fonction de maître formateur. Ils peuvent participer à la formation initiale des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur en charge de leur formation (ESPE) et prendre en charge le tutorat des enseignants stagiaires du premier degré. Ils peuvent également contribuer à la formation continue des étudiants se destinant au métier de l'enseignement et à la formation continue des personnels enseignants du premier degré.

Ils bénéficient d'un allègement de service nécessaire à l'exercice de leur mission qui s'applique à la fois à l'horaire hebdomadaire d'enseignement et aux 108 heures annuelles.

Fonctions correspondant à des besoins particuliers

Ces fonctions permettent de répondre aux besoins d'élèves qui nécessitent une prise en charge spécifique, compte tenu de leurs difficultés scolaires ou de leur profil particulier (voir fiche « [les élèves à besoins éducatifs particuliers](#) » et la fiche « [scolarité des élèves en situation de handicap](#) »).

- **Les Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)**

Les enseignants spécialisés (maîtres E et G) et les psychologues scolaires des RASED travaillent collectivement, en réseau, à partir d'un projet de circonscription et avec les équipes pédagogiques, pour prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui se manifestent dans l'école et qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes.

Les obligations de service des enseignants spécialisés comprennent 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 108 heures annuelles dont le contenu est adapté (ils n'ont par exemple pas d'activités pédagogiques complémentaires à assurer).

- **Les fonctions de psychologue scolaire**

Le psychologue scolaire aide les enseignants des écoles maternelles et élémentaires dans l'observation des élèves, l'analyse de leurs compétences et l'identification des obstacles qu'ils rencontrent. Ils peuvent être contactés directement par les familles et organiser des entretiens avec les enfants. Il est associé au fonctionnement de l'école. Il peut être sollicité pour réaliser un bilan psychologique concernant un élève, en vue d'une décision d'orientation ou d'un projet personnalisé de scolarisation.

Les stagiaires

Au cours de leur première année d'exercice, les professeurs des écoles sont placés en position de stagiaire. Ils sont nommés au 1er septembre et affectés pour l'année scolaire en école.

Tous les professeurs des écoles stagiaires bénéficient d'une formation au cours de l'année scolaire. Elle consiste en l'articulation d'une formation partagée entre une mise en situation professionnelle sur un demi-service d'enseignement accompagnée d'une formation diplômante à l'école supérieure du professorat et de l'éducation (Espe) l'autre moitié du temps (master).

Certains stagiaires expérimentés et dispensés de la validation de la deuxième année de master ainsi que les lauréats des concours réservés assurent un service complet d'enseignement. Leur formation est ainsi adaptée en fonction de la voie de concours concernée, du parcours professionnel du lauréat, de son niveau de diplôme et de ses besoins en formation.

Le temps partiel des enseignants du premier degré

Les professeurs des écoles titulaires peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps.

Le temps partiel peut être accordé de plein droit ou sur autorisation.

Le temps partiel de plein droit

Il est accordé par l'IA-DASEN aux enseignants qui en font la demande et qui entrent dans un des cas déterminés par la loi. Il est accordé pour une année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Le temps partiel de droit peut être effectué :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire égale à 50% 60% 70% 80% ou 90% des obligations de service ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées et correspondant à l'aménagement des quotités évoquées ci-dessus ;
- soit sous forme annualisée, sous réserve des nécessités de service.

Il revient à l'IA-DASEN d'établir, pour chacune des organisations du temps scolaire retenues dans les écoles, la liste des combinaisons possibles de demi-journées libérées ouvertes aux enseignants. Les fonctions de directeur d'école ne pouvant être partagées, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leurs sont dévolues.

Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est soumis à l'appréciation de l'IA-DASEN qui peut le refuser pour nécessités de service.

Les enseignants du premier degré peuvent être autorisés à accomplir un temps partiel, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service :

- soit en accomplissant une durée de service hebdomadaire, organisée dans un cadre mensuel, égale à 12 heures d'enseignement, soit la moitié des obligations de service, ce qui peut impliquer l'alternance d'une demi-journée travaillée une semaine sur deux ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet ;
- soit, sous réserve de l'intérêt du service, en accomplissant une quotité de 80% dans un cadre annuel.

S'agissant des directeurs d'école, il appartient à l'IA-DASEN de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

La fin du temps partiel en cours d'année scolaire

Lorsque la fin d'un temps partiel de droit survient en cours d'année scolaire (par exemple, lorsque l'enfant au titre duquel le temps partiel a été demandé atteint l'âge de trois ans), l'agent bénéficie, au même titre que l'ensemble des fonctionnaires, du droit à occuper à nouveau son emploi à temps plein.

A titre exceptionnel, l'enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet, en cours d'année scolaire, pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et formulée par voie hiérarchique.

Le rôle du directeur de l'école

Il lui revient d'adresser à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription un tableau de service qui précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

Références

Les missions des enseignants

[Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.](#)

[Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.](#)

[Circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 modifiée relative notamment aux obligations de service des psychologues scolaires.](#)

[Circulaire n°90-083 du 10 avril 1990 relative aux missions des psychologues scolaires.](#)

[Circulaire n°2009-087 du 17 juillet 2009 relatif à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire.](#)

[Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation des élèves allophones nouvellement arrivés.](#)

[Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.](#)

[Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté \(RASED\) et missions des personnels qui y exercent.](#)

[Circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école.](#)

Les stagiaires

[Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.](#)

[Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.](#)

[Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.](#)

[Circulaire n°2014-080 du 17 juin 2014 relative aux lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public. Modalités d'organisation de l'année de stage - année scolaire 2014-2015.](#)

[Circulaire n°2015-104 du 30 juin 2015 relative aux lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public. Modalités d'organisation de l'année de stage - année scolaire 2015-2016.](#)

Le temps partiel

[Art. 37, 37 bis, 37 ter, 38 et 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.](#)

[Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.](#)

[Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.](#)

[Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.](#)

[Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.](#)

[Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation.](#)